

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_55
id. 5074

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), M. BESIERS (pouvoir à M. BEQ), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BERTELLI), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ)

. Principe

La dévolution de logements à usage d'habitation dans les collèges qui en sont pourvus, répond, au principal, à l'accomplissement de responsabilités professionnelles susceptibles de constituer un droit à être logé et, plus accessoirement, à l'exercice de fonctions hors astreintes pour lesquelles un logement peut être consenti.

Il revient chaque année au Département en qualité de collectivité de rattachement des collèges d'adopter la liste des emplois éligibles à l'octroi d'un logement, ce sur proposition du chef d'établissement validée par le conseil d'administration (*article R.216-4 du Code de l'éducation*).

Le nombre maximum d'agents qui, exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'éducation, peuvent bénéficier d'une concession est établi en fonction de l'effectif pondéré de l'établissement (attribution de points par élève). L'annexe I à la présente délibération en précise les modalités.

Actuellement, le parc des logements de fonction dans les collèges publics est constitué de 52 logements.

. Mise en œuvre

La liste des emplois qui est soumise à l'Assemblée départementale (cf. annexe II) a été établie sur les critères d'attribution ci-après :

- octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et de service qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés dans le bâtiment où ils doivent exercer leurs fonctions (*article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques*).

Il s'agit pour les personnels État, des fonctions de chef d'établissement (principal de collège) et adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, directeur d'établissement d'éducation adaptée (SEGPA) et pour les agents territoriaux, à raison des fonctions de permanence, d'entretien et de réception, des fonctions d'agent d'accueil, d'agent de maintenance et de personnel de cuisine.

A raison des contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement et cette gratuité s'étend, pour partie, aux prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage).

Les prestations accessoires ont la forme d'une franchise calculée en valeur selon que le logement comporte ou non un chauffage collectif. Le Département fixe chaque année leur taux d'actualisation sachant que cette actualisation est fonction de celle de la dotation générale de décentralisation.

Considérant qu'au titre de 2020, le taux d'actualisation de la dotation globale de décentralisation n'a pas évolué, Monsieur le Président propose de maintenir les valeurs des prestations accessoires à leur niveau de 2019.

Cette année, outre le principe de parité entre les agents de l'état et les agents territoriaux, il sera procédé dans un souci d'équité de traitement entre les différentes catégories d'agents logés, à une harmonisation des seuils des prestations accessoires.

catégories de personnel	Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage collectif	Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage individuel
Personnel de direction, d'administration, de gestion et d'éducation (chef d'établissement), adjoint au chef d'établissement, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, directeur de SEGPA, personnel de santé, personnels territoriaux, techniciens, ouvriers ou de service (agent d'accueil, agent de maintenance, personnel de cuisine).	1 829,51 €	2 439,02 €

Ces prestations accessoires sont prises en charge par le budget des établissements en dessous des seuils visés. Les éventuelles « sur-consommations » sont réglées par les occupants.

- logement de fonction en vertu d'une convention d'occupation précaire.

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements (*article R.216-15 du Code de l'éducation*).

Au titre de l'exercice 2019-2020, les personnels concernés occupent les fonctions de principal, principal-adjoint, assistante sociale et agent de maintenance.

La convention donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Le bénéficiaire de la convention d'occupation précaire supporte les charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité et chauffage).

Les décisions individuelles concernant les bénéficiaires seront prises par le Monsieur le Président en application de la présente décision, et par délégation pour la conclusion des conventions d'occupation.

. Bilan

Les concessions attribuées au titre de la présente année scolaire sont ainsi réparties :

- 37 personnels d'État logés par nécessité absolue de service. A noter que 6 d'entre eux ont obtenu une dérogation à l'obligation de loger sur place ;
- 3 personnels d'État logés par convention d'occupation précaire ;
- 8 personnels départementaux logés par nécessité absolue de service ;
- 1 personnel départemental logé par convention d'occupation précaire.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.216-4 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.2124-65,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur et sport,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Fixe la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service ou en vertu d'une convention d'occupation précaire au titre de l'année scolaire 2019-2020, conformément au tableau joint en annexes ;
- Arrête la valeur des prestations accessoires à la somme de 1 829,51 € pour un logement doté d'un chauffage collectif et à la somme de 2 439,02 € pour un logement doté d'un chauffage individuel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC